



ARRETE PERMANENT N°146
portant réglementation des brûlages, des dépôts sauvages
et de l'entretien des terrains

Le Maire de Carrières-sur-Seine,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, et notamment les articles 1 à 3, relative à l'élimination des déchets,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 1981 rendant obligatoire la destruction des chardons dans le département des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1994 modifiant l'arrêté du 19 juin 1981,

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal du 2 mai 2000,

Vu l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD),

Vu l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets,

Considérant que pour la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu d'interdire le brûlage des matières de toute nature sur le territoire de la commune de Carrières-sur-Seine, afin d'éviter les risques d'incendie, de protéger les habitants des nuisances olfactives ou nocives et contre toutes pollutions

Considérant les pollutions engendrées par les nombreux dépôts sauvages observés sur la commune de Carrières-sur-Seine, et les conséquences sur notre environnement,

ARRETE

Article 1 - en application de l'article 3 de la loi 75-633 du 15 juillet 1975, le dépôt d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit est interdit sur l'ensemble de la commune.
On entendra déchet au sens de l'article 1 de cette même loi :

"Est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble, abandonné ou que son propriétaire destine à l'abandon."

En cas d'infraction à la présente disposition, après mise en demeure, il pourra être procédé d'office à l'élimination des déchets aux frais du responsable.

Article 2 - Selon l'annexe II de l'article R541-8, les « déchets de jardins et -de parc » (rubrique 20 02) entrent dans la catégorie des : « déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément ».

Article 3 - Le brûlage des déchets verts issus des jardins (entrant dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés), est interdit par l'article 84 du RSD.

Article 4 – les occupants des terrains, à quelque titre que ce soit, sont tenus de les maintenir en bon état de propreté. Ils devront à cet effet veiller à la destruction des chardons avant leur floraison, à la destruction des ronciers, au fauchage régulier des herbes hautes, y compris sur le bas côté et à l'enlèvement des décombres et immondices.

La destruction des chardons sera effectuée par le moyen le plus approprié conformément aux textes régissant les matériels et produits utilisés.

Les clôtures végétales doivent être régulièrement entretenues de manière à ne pas entraver la circulation publique.

Article 5 – en cas de non-exploitation pour la culture desdits terrains, les propriétaires ou ayants-droits devront les labourer deux fois par an. En cas de défaillance, après mis en demeure, il pourra être procédé d'office par la ville au labour desdits terrains au frais des propriétaires ou des ayants-droits.

Article 6 - l'arrêté municipal du 10 janvier 2002 est abrogé.

Article 7 – le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques municipaux, les services de police et de gendarmerie, les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 22 février 2011

Le Maire
Arnaud de Bourrousse

